

Décision N°2020 - 039 /CSC/CAB

Portant respect des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias privés nationaux et les médias internationaux pendant la campagne pour les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018 ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°57-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°58-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°59-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** le décret n° 2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le 22 novembre 2020 ;

- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la délibération N° 2020-013/CSC du 28 septembre 2020 portant respect des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias privés nationaux et les médias internationaux pendant la campagne pour les élections présidentielle et législatives du 22 novembre de 2020.

DECIDE

Article 1:

Les médias privés nationaux et les médias internationaux légalement autorisés sur le territoire burkinabè sont tenus de respecter les principes de pluralisme et d'équilibre dans le traitement de l'information tout au long des campagnes électorales.

Article 2 :

Les médias privés nationaux et les médias internationaux diffusent ou publient les informations relatives aux campagnes électorales pour les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020, dans les conditions définies par la présente décision.

Article 3 :

Les médias privés qui ont été retenus par le Conseil supérieur de la communication (CSC) pour couvrir les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020 doivent se conformer aux dispositions de la décision n°2020-036/CSC du 08 octobre 2020 portant répartition de la subvention publique destinée à la promotion de la communication.

Article 4 :

Les médias visés à l'article 2 peuvent diffuser ou publier, sous leur responsabilité, les communiqués des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et des listes d'indépendants, et en synchronisation, les émissions spéciales ou toute émission relative aux campagnes programmée à la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB).

Article 5 :

Lorsqu'un éditeur privé de service télévisuel ou radiophonique décide de diffuser des communications de campagne ou des émissions parrainées par le CSC et diffusées par la RTB en synchronisation ou en différé, elle le fait, obligatoirement et sans discrimination, pour tous les partis, formations ou regroupements politiques ou listes d'indépendants en lice, pendant toute la période de la campagne.

Toutefois, il est interdit aux médias concernés de diffuser lesdites émissions avant la RTB.

Article 6 :

Les médias visés ci-dessus veillent à ce que chaque candidat, parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants participant aux élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020, bénéficie d'un traitement équitable et d'un accès équilibré à leurs antennes ou colonnes.

Article 7 :

Pendant la durée de la campagne électorale, il est interdit aux médias visés de publier ou de diffuser tout message de propagande politique, notamment les spots et publi-reportages au profit des partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants.

Article 8 :

Pendant la campagne, les médias audiovisuels privés nationaux et les médias audiovisuels internationaux sont habilités à organiser des interviews de personnalités politiques ou à traiter de tout sujet d'actualité, sous réserve du respect des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information.

Les productions médiatiques relatives aux élections présidentielle et législatives couplées doivent être traitées par les différentes rédactions dans un souci constant de neutralité, d'impartialité et d'équilibre.

Article 9 :

Pendant la campagne électorale, les émissions de débats contradictoires ayant trait directement aux campagnes électorales sont autorisées sur les antennes des éditeurs privés nationaux de services télévisuels ou radiophoniques et médias internationaux autorisés sur le territoire burkinabè.

Dans le choix de leurs invités en ce qui concerne les magazines ou les émissions spéciales, les rédactions se doivent de respecter les principes de pluralisme et d'équilibre, de neutralité et d'impartialité.

Article 10 :

Les médias privés nationaux et les médias internationaux prennent les dispositions pour éviter la diffusion ou la publication de propos de haines, violents, ethnistes, régionalistes, stigmatisants, ou de nature à porter atteinte à la vie privée, à l'unité nationale et à la cohésion sociale.

Article 11 :

Le CSC peut, en cas de manquement aux dispositions ci-dessus, interdire aux médias privés nationaux ou aux médias internationaux concernés, la diffusion de toute émission et de toute information relative à la campagne électorale.

En cas de récidive, les médias incriminés seront suspendus de la couverture médiatique des élections pour la période restante des campagnes.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le... 15 OCT. 2020....

Pour le Conseil supérieur de la communication



Me Soahanla Mathias TANKOANO
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Ont siégé :

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
3. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller ;*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
6. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
7. *Monsieur Zoumana WONOGO, Conseiller ;*
8. *Monsieur Séni DABO, Conseiller.*